**Règlement intérieur du CVS**

Proposition de trame pour les Résidences FJT (*à adapter par chaque structure*)

***NB****: Rien n’est prévu dans les textes sur la forme et le contenu du règlement intérieur. Cette proposition s’inspire des éléments règlementaires (*Articles D311-3 à D311-32-1 du CASF*), mais chaque CVS reste libre de la forme et du contenu, dans la limite du cadre règlementaire.*

*Sont inscrits* en rouge *les éléments obligatoires figurant dans les textes. En texte «*classique*» des suggestions, et* surlignés en jaune *des éléments à compléter pour chaque CVS.*

*L’idée est de travailler le contenu lors d’une séance de CVS (si possible, la première pour les nouveaux CVS), afin de l’élaborer collectivement. Il peut être intéressant de prévoir une version simplifiée et visuelle de ce règlement intérieur pour faciliter son appropriation par les membres (exemple en annexe)*

**ARTICLE 1 : FONDEMENT**

Conformément à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifié à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Et vu le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 relatif au "Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation", codifié aux articles D311-3 à D311-32-1 du Code de l’Action sociale et des Familles

Il est institué au sein du FJT …. un organe collégial consultatif dénommé le Conseil de la Vie sociale (CVS).

Le présent document en constitue le règlement intérieur, adopté lors de la réunion du Conseil de la Vie Sociale du ……..

**ARTICLE 2 : MISSIONS DU CVS**

Le CVS a un rôle consultatif et non décisionnaire. Il donne son avis et peut faire des propositions concernant :

- **Toute question intéressant le fonctionnement du FJT**, notamment :

1) L'organisation et la vie quotidienne ;

2) Les activités, l'animation socio-éducative ;

3) Les projets de travaux et d'équipements ;

4) La nature et le prix des services rendus ;

5) L'affectation des locaux collectifs ;

6) L'entretien des locaux ;

7) Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;

8) L’animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ;

9) Toute modification touchant aux conditions de prise en charge.

* **Toute question relative aux droits et libertés des résident·e·s :** demandes d’informations ou réclamations concernant un dysfonctionnement grave dans la gestion ou l’organisation du FJT susceptible d'affecter la prise en charge des résident·e·s, leur accompagnement ou le respect de leurs droits ou de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des résident·e·s. Dans ces cas, le président du CVS a pour mission d’orienter vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du Défenseur des droits [CASF, art. D311-15 II.].

De plus :

* Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du **règlement de fonctionnement** et du **projet d'établissement** ou de service.
* Il est entendu lors de la procédure **d'évaluation** de l’établissement, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Il peut également émettre des propositions concernant toutes les questions relevant de la citoyenneté, de l'appartenance des résidents à leur quartier, à leur ville, à la société : accès à la culture, aux loisirs et à la vie citoyenne, etc.

**ARTICLE 3 : SUITES AUX AVIS ET PROPOSITIONS DU CONSEIL DE VIE SOCIALE**

Les membres du CVS sont informés des suites données aux avis et propositions qu’ils ont faits, ainsi qu’aux questions posées, via : (modalités à déterminer. Ex : une intervention de la direction en début de chaque séance pour informer des suites, qu’elles soient positives ou négatives).

**ARTICLE 4 : COMPOSITION**

Le CVS est composé de :

*➢X représentants des résident·e·s (minimum 2)*

*➢X représentant des professionnels de l’équipe (minimum 1)*

*➢X représentants de l’organisme gestionnaire (minimum 1 : administrateur·rice)*

En fonction des publics accueillis, il peut également intégrer :
*➢*Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
*➢*Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

*➢*Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service.

Le nombre des représentant·e·s des résident·e·s doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du CVS. C’est-à-dire que les jeunes élu·e·s doivent constituer au moins 50% des membres du CVS.

Les titulaires et les suppléant·e·s peuvent siéger simultanément, afin de favoriser la transmission de l'information entre les résident·e·s. Les suppléant·e·s n'ont pas voix délibérative.

La direction participe aux réunions avec voix consultative. Elle peut se faire représenter.

Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale :

* Un·e représentant·e élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant·e élu·e d'un groupement de coopération intercommunal ;
* Un·e représentant·e du conseil départemental ;
* Un·e représentant·e de la DDETS ;
* Un·e représentant·e du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
* Une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 ;
* Le·a représentant·e du défenseur des droits.

**ARTICLE 5 : ELECTION DES REPRESENTANT·E·S**

Les représentant·es des résident·e·s sont élu·e·s par vote à bulletin secret à la majorité des votant·e·s par l'ensemble des résident·e·s.

Les modalités ne sont pas précisées. Cela peut être par exemple : vote par voie électronique via un outil sécurisant la procédure (préciser), ou mixte vote en présentiel/vote électronique, vote par étages dans une résidence, etc.

Sont élu·e·s le ou les candidat·e·s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, [*il est procédé par tirage au sort entre les intéressés*] *ou* [*le membre le plus âgé est élu*].

Le·a représentant·e des professionnels est élu·e par les membres du personnel. Le temps de présence des représentant·e·s du personnel est considéré de plein droit comme temps de travail.

Les suppléant·e·s sont désigné·e·s dans les mêmes conditions que les titulaires.

L'absence de désignation de titulaires et suppléant·e·s ne fait pas obstacle à la mise en place du CVS, sous réserve que le nombre des résident·e·s soit supérieur ou égal à 50% des membres du CVS.

**Article 6 : INFORMATION, COMMUNICATION ET PREPARATION DES CVS**

Les difficultés de communication (par exemple la barrière de la langue) ne doivent pas être un obstacle à la participation des résident·e·s. Aussi les élu·e·s au CVS peuvent, si besoin, se faire assister d’une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Un membre de l’équipe du FJT assure la préparation des rencontres du Conseil de la Vie Sociale avec les résident·e·s et favorise par tout moyen l’expression des résident·e·s sur les points inscrits à l’ordre du jour.

Pour assurer l’aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance, il est peut-être nécessaire d’organiser des échanges ponctuels entre la direction et le président du CVS, ou des temps de travail entre les équipes socio-éducatives et les jeunes élu·e·s.

**ARTICLE 7 : DUREE DU MANDAT ET MODALITES DE REMPLACEMENT**

Les représentant·e·s sont élu·e·s pour une durée de *[durée à définir lors de la constitution du CVS],* renouvelable.

Aucune durée n’est imposée dans les textes.

*NB : la durée d’un an semble adaptée au contexte des FJT car correspond à une durée moyenne d’accueil, et favorise l’investissement sur un projet annuel. Il est plus difficile de maintenir la dynamique sur des temps plus longs.*

La fin du mandat intervient par :

* Démission adressée par écrit au·à la Président·e du CVS
* L’échéance normale du mandat
* La disparition de lien avec l’établissement (décès ou départ)

Lorsqu’un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son·a suppléant·e qui devient titulaire du mandat [ou à un autre membre élu ou désigné dans les mêmes formes].

Il est ensuite procédé à la désignation d’un·e autre suppléant·e pour la durée restante du mandat.

Afin d’assurer la continuité du travail de l’instance, et dans l’hypothèse où des sièges seraient vacants avant son renouvellement, le CVS pourra procéder à un nouvel appel à candidature parmi les résident·e·s pour pourvoir aux sièges vacants.

Les candidatures ainsi récoltées donneront lieu à un avis du CVS avant intégration dans l’instance/ ou à de nouvelles élections.

**ARTICLE 8 : ELECTION ET FONCTION DU/DE LA PRESIDENT.E**

Le·a président·e du CVS est élu·e au scrutin secret et à la majorité des votant·e·s parmi les représentant·e·s des résident·e·s.

Son·a suppléant·e est élu·e selon les mêmes modalités.

Le·a président·e du CVS assure l'expression libre de tous les membres.

**ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CVS**

Fréquence :

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du·de la Président·e.

Un calendrier annuel de réunions est proposé aux membres du CVS.

Il se réunit exceptionnellement de plein droit à la demande, selon le cas, de la moitié de ses membres, ou la demande d’un· représentant·e de l’organisme gestionnaire.

Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le·a Président·e du CVS.

Son élaboration peut se faire en concertation et avec le soutien de l’équipe et de la direction.

Il est communiqué avec la convocation de la séance qui précise la date, l’heure et le lieu de la réunion, au moins 15 jours avant la séance prévue, aux membres du CVS.

Toutes les informations utiles et nécessaires à l’examen des questions inscrites à l’ordre du jour sont adressées en même temps aux membres du CVS.

Avis

Le Conseil de la Vie Sociale est un organe consultatif qui émet des avis et des propositions.

Toutes les questions inscrites à l’ordre du jour d’une séance ne nécessitent pas un vote ; mais s’il y a vote, celui-ci est soumis à la règle d’un quorum.

Le quorum s’apprécie à l’ouverture de la séance et doit être vérifié au moment des votes.

Le conseil délibère sur les questions à l’ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les avis ou propositions ne sont valablement émis que si le nombre de représentant·e·s des résident·e·s est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué sur le même ordre du jour à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le vote peut avoir lieu à main levée. Toutefois, lorsqu’un tiers des membres présents le demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l’avis est réputé avoir été donné sur la proposition formulée.

Relevé de conclusions

Un relevé de conclusions de séance est rédigé par le·a secrétaire de séance désigné·e en début de séance parmi les représentant·e·s des résident.es (peut être tournant).

Il est signé par le·a Président·e du CVS et inscrit pour adoption au prochain CVS.

A cet effet, il doit être transmis en même temps que l’ordre du jour de la séance suivante.

A la suite de son adoption définitive par le CVS, le relevé de conclusions est signé par le·a président·e du CVS, et transmis au CA de l’organisme gestionnaire et à la DDETS (Direction Départementale de l’Emploi, du Travail et des Solidarités).

Les relevés de conclusions validés et signés, sont tenus à disposition des résident·e·s qui en font la demande.

Exemple : Dans la semaine qui suit le CVS, le relevé de conclusions est affiché dans la structure, ou communiqué par mail/réseaux sociaux...

Ou encore les représentants font un compte rendu oral au cours d'une réunion.

Ou encore mise à disposition des relevés de décision dans un classeur accessible à tous.

Rapport d’activités annuel

Chaque année, le CVS rédige un rapport d'activité que le·a président·e du CVS présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire (Conseil d’Administration).

Le contenu et la forme de ce rapport n’est pas prévu par les textes, mais on peut proposer que ce rapport compile les sujets abordés en CVS, les avis émis, et les suites données.

Il peut également comporter des éléments de commentaire et d’analyse de la participation, et des préconisations pour en améliorer le fonctionnement.

Confidentialité

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles.

**ARTICLE 10 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CVS**

Le règlement intérieur peut, à condition que cela soit inscrit à l’ordre du jour d’une séance et accompagné des propositions de modifications, être modifié à la demande des deux tiers des membres du conseil de la vie sociale.